

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN ENERGIES CHAMPS DES SOEURETTES

146 rue de Paradis
13006 Marseille

Références : 2023-E10176
Code AIOT : 0005107401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement PARC ÉOLIEN ÉNERGIES CHAMPS DES SŒURETTES implanté PARC ÉOLIEN Champs des Sœurettes 80220 Gamaches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ÉOLIEN ÉNERGIES CHPS DES SŒURETTES
- PARC ÉOLIEN Champs des Sœurettes 80220 Gamaches
- Code AIOT : 0005107401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Champs des Sœurettes, situé sur le territoire des communes de GAMACHES et BEAUCHAMPS est composé de 7 machines et un poste de livraison. Il dispose d'un doner-acte en date du 29 novembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter,
- Garanties financières,
- Suivi environnemental,
- Arrêts,
- Installations électriques,
- Consignes de sécurité,
- Contrôle des accès,
- Affichage,
- Propreté,
- Extincteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

- Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Donner acte du 29/11/2012, article 1
2	Actualisation des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
8	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
10	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Donner acte du 29/11/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à Monsieur Gabriel REBOURCET, en sa qualité de gérant de la société Énergies du Champs des Sœurs SAS, dont le siège social est situé 146 rue Paradis, à Marseille (13006), de sa déclaration effectuée le 13 août 2012, pour un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 100 mètres et d'une puissance unitaire de 2 MW, exploité sur le territoire des communes de BEAUCHAMPS et GAMACHES.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 21/11/23. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.

L'adresse du siège social a été modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a justifié les modalités de calcul de la dernière actualisation du montant du calcul des garanties financières ainsi que la formule de calcul utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats : L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société BIOTOPE en janvier 2023. Ce rapport conclut au maintien du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôles de la vérification des arrêts, d'arrêts d'urgence et d'arrêts depuis un régime de survitesse établis par ENERCON en 2022 et 2023 (2 éoliennes n'ont pas encore réalisé leur maintenance cette année). Ces rapports n'indiquent qu'aucune non-conformité relative aux arrêts d'urgence et aux arrêts depuis un régime de survitesse n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les rapports de contrôle des installations électriques pour 2022 et 2023 ont été transmis. Des observations sont mentionnées : l'une a fait l'objet d'une intervention le 12/05/23, la résolution des dernières observations est prévue en 2023.
Observations : L'exploitant transmettra les justificatifs de résolution des observations sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes ont été transmises, elles sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours du contrôle, seules les éoliennes E1 et E5 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés. Les aérogénérateurs E1 et E5 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes E1 et E5 et sur le poste de livraison indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que l'intérieur du pied des éoliennes E1 et E5 était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E1 et E5 et comportent bien la date de leur dernière vérification, en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite